

**Bureau de la réglementation, des  
titres et des élections**

**ARRÊTE DCL/BRTE/2021/028**  
**relatif au dépôt des déclarations de candidatures  
pour les élections des conseillers départementaux**

**LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L44 à L45-1, L191 à L204, R109-1 à R109-2 ;

**VU** le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

**VU** la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers généraux et des assemblées Corse, de Guyane et de Martinique ;

**VU** le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

**VU** le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

**ARRETE**

**Article 1er :** les déclarations de candidature aux élections des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021 seront obligatoirement effectuées en préfecture de Vaucluse, 2 avenue de la folie à 84000 Avignon aux jours et horaires suivants :

- pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin : du lundi 26 avril au mercredi 5 mai 2021 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

- pour le second tour de scrutin : le lundi 21 juin 2021 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.

Ne sont pas compris les samedis et dimanches de cette période.

Aucune candidature ne pourra être enregistrée en dehors de ces dates et heures.

**Article 2 :** les candidats prendront rendez-vous pour déposer leur candidature sans que cela recouvre un caractère obligatoire et sans que cela pénalise l'accueil des candidats n'ayant pas utilisé cette possibilité.

Le module de réservation des rendez-vous est accessible exclusivement à partir du site internet de la préfecture : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr) rubrique « élections », lien <https://www.rdvmun.vaucluse.gouv.fr/>.

La prise de rendez-vous ne concerne que le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

**Article 3 :** les candidats se présentent obligatoirement par binôme composé d'une femme et d'un homme. Par ailleurs, chaque binôme se présente avec un remplaçant de même sexe qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour tout motif autre que la démission d'office ou l'annulation de l'élection.

**Article 4 :** la déclaration de candidature est obligatoirement rédigée sur un formulaire qui peut notamment être téléchargé et rempli en ligne à partir du site internet [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr) rubrique élections politiques, élections départementales 2021, puis imprimé et signé par les membres du binôme candidat (CERFA n°15244\*02) et par les remplaçants des membres du binôme candidat (CERFA n° 15245\*02).

**Article 5 :** les documents à fournir pour la déclaration de candidature aux élections des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021 figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté mais également sur les formulaires CERFA téléchargeables sur le site internet de la préfecture (cf infra).

**Article 6 :** lors du dépôt de candidature pour le premier tour, la préfecture délivrera aux candidats un reçu de dépôt provisoire.

Si la déclaration de candidature est régulière, la préfecture délivrera aux candidats un récépissé attestant de l'enregistrement de la déclaration de candidature, dans les quatre jours suivant la date de dépôt de la déclaration.

En cas de second tour, le récépissé définitif sera délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature.

**Article 7 :** dans le cas où la déclaration de candidature ne serait pas reconnue comme régulière, la préfecture notifiera aux candidats un refus de délivrance de récépissé. Le candidat dispose alors de vingt-quatre heures pour saisir le cas échéant le tribunal administratif qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête.

A défaut pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

**Article 8 :** les emplacements d'affichage sont attribués, conformément à l'article R28 du code électoral, en fonction du tirage au sort qui se déroulera **le mercredi 5 mai 2021 à 17h00 dans les locaux de la préfecture de Vaucluse, bâtiment B, amphithéâtre Vallis Clausa.**

Les candidats, leurs remplaçants et leurs mandataires peuvent y assister.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

**Article 9** : L'arrêté DCL/BRTE/2021-025 du 8 avril 2021 relatif au dépôt des déclarations de candidatures pour les élections des conseillers départementaux est abrogé.

**Article 10** : le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le **22** AVR. 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
  
Christian GUYARD

**ANNEXE**  
**A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU DEPOT DES CANDIDATURES**  
**POUR LES ELECTIONS DEPARTEMENTALES**  
**DES 20 et 27 JUIN 2021**

La déclaration de candidature (CERFA) doit être accompagnée des documents suivants :

**- Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Chaque membre du binôme remplit un formulaire individuel de candidature (CERFA n°15244\*02) qui devra être signé par les deux membres du binôme.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite des remplaçants de chaque candidat du binôme. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut pas revenir sur son acceptation après la date limite de dépôt des candidatures au premier tour. **Le remplaçant doit remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent au candidat.**

a) A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que les candidats du binôme et leurs remplaçants possèdent la qualité d'électeur, disposent d'une attache avec le département et disposent d'un mandataire financier :

Pour apporter la preuve de la qualité d'électeur, il est joint à la déclaration de candidature, pour chaque membre du binôme et chaque remplaçant (Art. R.109-2) :

- ✓ soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé
  - délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature (il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort du canton où il est candidat ou remplaçant),
  - téléchargée directement via le site d'interrogation de sa situation électorale (ISE) <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE> ,Aucune signature ou aucun tampon supplémentaire n'est requis.

**L'attestation doit être téléchargée ou délivrée moins de trente jours avant le dépôt de la candidature ;**

- ✓ soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale ou la liste électorale complémentaire de cette commune.
- ✓ soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature) ;
- ✓ soit, si le candidat ou son remplaçant n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

**L'inscription sur une liste électorale d'une commune du département permet de présumer l'attache avec le département. Dans cette hypothèse, aucun document supplémentaire n'est demandé.**

L'attache du candidat s'apprécie au niveau du département et non du canton. Ainsi est éligible une personne qui à une attache dans le département même si celle-ci est dans une commune située dans un autre canton du département que celui dans lequel le binôme se présente.

b) Si l'intéressé n'est pas domicilié dans le département ou que les pièces précédemment citées n'établissent pas son domicile dans le département, il doit fournir, pour établir son attache avec le département :

- ✓ soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par la direction départementale des finances publiques, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes d'une commune du département au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- ✓ soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, soit en 2020, propriétaire d'un immeuble dans le département ou d'un acte notarié ou sous-seing privé enregistré au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans le département ; - soit une attestation notariée établissant que l'intéressé est devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans le département depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- ✓ soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans le département au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Seuls les avis d'imposition établis l'année du scrutin sont admis. Dans la mesure où les avis d'imposition émis en 2021 ne seront délivrés qu'après la tenue des élections de juin 2021, un candidat ne peut justifier de son attaché qu'en fournissant :

- ✓ soit l'acte enregistré attestant de sa nouvelle qualité de propriétaire ou de locataire dans la commune ;
- ✓ soit l'attestation du directeur départemental des finances publiques établissant, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que le candidat produit et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, que le candidat justifie qu'il devait être inscrit au rôle au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

c) Dans tous les cas, doivent également être jointes les pièces de nature à prouver que le binôme de candidats a procédé à la déclaration d'un mandataire financier ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces nécessaires pour y procéder.

En effet, les membres du binôme doivent déclarer un mandataire financier unique et déposent un compte de campagne unique. Tous les binômes de candidats, quelle que soit la taille du canton dans lequel ils se présentent, doivent déclarer un mandataire financier. En effet, l'obligation de déclaration d'un mandataire financier dans les seuls cantons de plus de 9 000 habitants a été supprimée par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013. Le mandataire peut être soit une personne physique soit une association de financement électoral.

- ✓ La déclaration du mandataire financier, personne physique, est faite par les deux membres du binôme de candidats, par écrit, à la préfecture du canton dans lequel le binôme se présente. Elle comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions.
- ✓ L'association de financement électoral est déclarée conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- ✓ Si le mandataire financier a été déclaré préalablement, le binôme devra fournir lors du dépôt de sa déclaration de candidature soit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire personne physique, soit le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, si le binôme a choisi comme mandataire une association de financement électoral.
- ✓ Si le binôme de candidats n'a pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires à celle-ci.

En outre, afin de faciliter la mise en paiement des éventuels remboursements de frais de propagande et de dépenses de campagne, il conviendra de fournir dès l'enregistrement de la candidature, un relevé d'identité bancaire et la fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS figurant sur le site internet de la préfecture de Vaucluse via le lien suivant : <http://www.vaucluse.gouv.fr/candidatures-a13670.html>

**- Pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin :**

Seule une nouvelle déclaration de candidature est à produire.

Les candidats du binôme sont dispensés de produire à nouveau l'acceptation de leur remplaçant et les pièces justificatives énoncées ci-dessus qui ont été fournies à l'occasion du premier tour. Toutefois, en cas de remplacement, pour cause de décès, d'un membre du binôme ou d'un remplaçant, les pièces concernant ce nouveau remplaçant devront être fournies.